



**Décision n° 23-DCC-50 du 13 mars 2023**  
**relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par**  
**les sociétés Héraklès et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2023, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Héraklès et ITM Entreprises, formalisée par la signature des statuts de la société Ulyss le 15 mars 2021 et par un protocole d'accord de cession de fonds de commerce du 26 mars 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice par les sociétés Héraklès et ITM Entreprises, dénommée Ulyss, en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution de détail d'articles de bricolage d'une surface de 2 980 m<sup>2</sup> situé à Saint-Thibault-des-Vignes (77). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 23-017 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence